

PERIGNY, le 29 mai 2007

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. - Rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drirc-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drirc.gouv.fr/>

INSTALLATIONS CLASSEES CARRIERES

Demande d'autorisation d'étendre
une carrière à ciel ouvert de calcaire
au lieu dit "Le Moulin de l'Angle"
Commune de SAINT AGNANT
par la Société G.C.M.

Rapport de l'Inspecteur des Installations classées

La Société Granulats de Charente Maritime (GCM), représentée par son Directeur Régional, Monsieur Sébastien LANGLOIS, a sollicité, par lettre du 11 septembre 2006 de M. le préfet du département de Charente maritime, l'autorisation d'étendre superficiellement la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Saint Agnant au lieu dit "Le Moulin de l'Angle".

I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

La société GCM a été créée le 1^{er} janvier 2005 pour l'exploitation, sur le territoire du département des 8 carrières dépendant des Sociétés COLAS et SCREG ou de leur filiales, elle réalise en 2006 un chiffre d'affaire de 8,5 M €, elle emploie 39 personnes et sa production annuelle est de l'ordre de 1 000 000 tonnes.

- le projet :

La demande vise à obtenir une extension de l'autorisation actuelle, en continuité Sud-Ouest de la carrière existante, sur une superficie de 3 ha 01 a ce qui porterait son emprise totale de 11 ha 24 a à 14 ha 25 a.

- Cette exploitation existe depuis 1991, elle est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 17 décembre 1999, modifié le 22 décembre 2005 (changement d'exploitant) pour une durée de 15 ans.
- sa production maximale annuelle passerait de 200 000 à 250 000 t/an, les autres caractéristiques demeurent inchangées.
- Il est prévu l'utilisation de remblai inerte provenant de l'extérieur dans le but d'améliorer la remise en état, ce qui n'était pas autorisé jusqu'à présent.

- Les autres modalités d'exploitation resteront inchangées, à ciel ouvert, hors d'eau avec rabattement de nappe par pompage. Les terres de découvertes sont stockées en merlon périphérique pour être réutilisées, les stériles sont stockées séparément, les calcaires sains sont exploités par minage, repris à la pelle et transportés par tombereaux vers l'installation de concassage - broyage puis stockés au sol, en fonction de leur granulométrie avant d'être évacués vers les différents chantiers.
- Maîtrise foncière : l'exploitant dispose d'un contrat de forage signé avec le propriétaire du terrain.
- L'installation de traitement déjà autorisée et le stockage de FOD avec distribution associée demeurent inchangés.
- La centrale de grave-ciment a été démontée et évacuée.
- La demande est faite pour une durée de 5 ans ce qui constitue une réduction de la durée, l'autorisation actuelle étant délivrée jusqu'en 2014.

CLASSEMENT DE L'ACTIVITE

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
2510-1	Exploitation de carrière	Maxi 250 000 t/an	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage	300 kW	Autorisation
1434-1-b	Installation de distribution de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie (coef. 1/5)	Capacité comprise entre 1 m ³ /h et 20 m ³ /h	Déclaration

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

La carrière est située à 2,5 km au Nord Ouest du bourg de Saint Agnant en limite de commune ; elle est bordée au Nord par une voie ferrée désaffectée et aménagée en piste cyclable et voisine du canal de Pont l'Abbé.

Le secteur, à vocation agricole dominante, est fortement marqué par l'industrie extractive.

Le terrain est classé en zone NCc du PLU actuellement en cours de révision. Il n'est grevé d'aucune autre servitude. Il est voisin de la ZNIEFF n° 615 de type I "Vallée de l'Arnoult" située à l'Est.

Le matériau extrait est un calcaire du Turonien dit "calcaire de Garreau".

La nappe présente sur le site est drainée par les canaux de la Bridoire et de Pont l'Abbé qui alimentent les marais en fonction des besoins avec un sens de circulation variant selon les saisons.

Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Il n'existe pas de site archéologique connu sur l'emprise du projet, cependant de nombreuses découvertes ont pu être faites dans les environs (traces de villas gallo-romaines).

Aucun monument classé ne se trouve dans un rayon de 500 mètres.

L'accès de la carrière se fait à partir de la RD123 par une piste d'accès revêtue longeant le canal de Pont l'Abbé.

INCONVENIENTS ET MOYENS DE PREVENTION ;

- un délaissé de 200 mètres a été prévu entre la limite de l'exploitation et l'habitation du "Lombraud" afin de réduire les nuisances liées au rapprochement de la carrière,
- l'impact visuel, les émissions de bruit et de poussière vers l'extérieur sont réduits par la mise en place d'un merlon périphérique,
- la vitesse des engins et des camions sont limités sur les pistes à 30 km/h, ces pistes et le chemin d'accès seront arrosées en période estivale,
- La citerne de FOD est placée dans un cuvette de rétention, le plein des engins se fait sur une aire bétonnée étanche reliée à un décanteur déshuileur,
- une clôture périphérique sera maintenue durant toute la durée de l'exploitation, en dehors des heures d'ouverture, une barrière interdira l'accès au chantier,
- les eaux d'exhaures transiteront par le bassin de décantation avant rejet dans le canal,
- l'activité de la carrière sera limitée aux horaires 8 h - 18 h en dehors des week-ends et jours fériés,
- des mesures de vibration sur les habitations les plus exposées seront régulièrement réalisées lors des tirs de mines.
- Une procédure spécifique pour l'acceptation et la mise en place des remblais extérieurs sera établie.

PREVENTION DES RISQUES

L'accès de la carrière est interdit en dehors de heures d'ouvertures.

Chaque engin est muni d'un extincteur de nature et de capacité adaptée aux risques à combustion.

Une surveillance particulière est mise en place en périphérie du site lors de chaque tir de mine.

L'exploitant dispose, du document de sécurité et de santé, et des dossiers de prescriptions prévus par le Règlement Général des Industries Extractives, deux visites sont réalisées annuellement par un organisme de prévention.

LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

L'arrêt du pompage de rabattement entraînera l'inondation naturelle jusqu'à une cote située entre plus 1 et plus 2 m NGF, le plan d'eau ainsi créé aura une superficie d'une dizaine d'hectares et d'une profondeur maximale de 18 mètres.

Les fronts de taille seront purgées puis talutés à l'aide des stériles et des apports de matériaux inertes selon des pertes variables, avec création d'un redan périphérique situé entre plus 3 et plus 5 m NGF.

Le plan d'eau ainsi créé pourront faire l'objet ultérieurement d'une valorisation touristique en liaison avec celui du "bois fleuri" existant à proximité sur le territoire de la commune de Trizay

GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières calculé selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004, ressort pour l'unique périodique quinquennale d'autorisation à 120 622 €

II - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1) Enquête publique :

L'enquête publique, prescrite, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2006, s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2007 sur le territoire de la commune de Saint Agnant avec affichage étendu aux communes de Champagne, Echillais, Saint hippolyte et Trizay.

Au cours de cette enquête, Monsieur Jean-Paul TURPIN, Commissaire Enquêteur a recueilli quatre observations dont trois relatant des nuisances sonores nocturnes au cours de l'été 2006, la quatrième dénonçant l'atteinte à l'environnement que constitue la carrière, les nuisances vis à vis des riverains compte tenu de leur proximité.

2) Réponse de l'exploitant :

Ces observations ont été notifiées à l'exploitant le 19 février 2007, il y a répondu par courrier du 25 février (annexé au rapport) par lequel :

- il affirme que les tranches horaires 7 h - 19 h ont toujours été respectées et que la carrière n'a jamais fonctionné de nuit et que les engins sont équipés de dispositifs avertisseurs de recul d'une tonalité moins agressive que celle d'origine.
- il renvoie au contenu du dossier pour les autres points évoqués (ZNIEFF, périmètre de captage, impact, paysages, modalités de remise en état)

- il s'engage à ne pas demander de renouvellement d'autorisation ou d'extension pour ce site.

3) Conclusions du Commissaire Enquêteur :

Le 6 mars 2007, le Commissaire Enquêteur, estimait les réponses de l'exploitant aux observations satisfaisantes, il formulait un avis favorable sous réserve :

- que la révision simplifiée du POS de la commune de Saint Agnant visant à classer les parcelles de l'extension en zone NC_c sont approuvées
- que le diagnostic archéologique préalablement engagé libère la parcelle n° 36 de toute contrainte

4) Avis des Conseils municipaux :

- le Conseil municipal de la commune de Saint Agnant s'est prononcé **favorablement**,
- le Conseil municipal de la commune d'Echillais émet un avis favorable sous réserve que les tirs de mines soient maîtrisés et que la Société GCM n'exploite pas la nuit, les week-ends et les jours fériés,
- Les Conseils municipaux de Trizay et de Champagne ont émis un avis favorable.

5) Avis du service :

- La DDASS émet un avis favorable sous réserve qu'un soin particulier soit porté pour :
 - Le traitement des eaux vannes
 - La récupération des égouttures
 - La nature des matériaux inertes utilisés pour le remblaiement.

Compte tenu de la proximité du périmètre de protection éloigné du captage du Bouil de Chambon

- le SIDPC signale l'existence pour la commune de Saint Agnant des risques, mouvement de terrain, séisme et transport de matières dangereuses, ainsi que le risque de découverte de munitions et formule un avis favorable.
- la DIREN émet un avis favorable sous réserve que le projet de réaménagement et de gestion du site après exploitation prenne pleinement en compte la vulnérabilité de la nappe.
- la DDAFF est favorable sous réserve que le pétitionnaire conserve et archive les mesures hebdomadaires de volumes pompés et des niveaux d'eau dans les deux piézomètres.
- L'INAO n'est pas opposé au projet.

- DRAC : par arrêté du 6 octobre 2006, le Préfet de la Région Poitou-Charentes a prescrit un diagnostic archéologique sur les terrains, objets du projet d'extension.
- L'Architecte des Bâtiments de France est favorable au projet.
- La DDE n'a pas formulé d'avis.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1) Situation des installations déjà exploitées :

La carrière actuelle et l'installation de traitement sont autorisées actuellement jusqu'au 31 août 2014. Son exploitation n'a donné lieu à aucune sanction administrative ou pénale.

2) Inventaire des textes en vigueur s'appliquant à cette activité :

- le Code de l'Environnement livre V, titre I et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977,
- le Code du Patrimoine livre V (archéologie préventive),
- le Code des Douanes (TGAP)
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Agnant,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrière et installations de traitement de matériaux.

3) Analyse des questions apparues au cours de l'instruction :

3.1 - rappel des observations :

➤ Commissaire Enquêteur :

- Compatibilité avec le POS,
- Résultat du diagnostic archéologique.

➤ Conseil municipal d'Echillais :

- maîtrise des tirs de mines,
- pas d'exploitation de nuit, les week-ends et jours fériés.

➤ DDASS :

- traitement des eaux vannes,
- récupération des égouttures,
- nature des matériaux de remblaiement.

➤ DDAFF :

- Archivage des mesures et des relevés du compteur.

Compatibilité du POS :

La révision simplifiée a été adoptée par délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2007.

Diagnostic archéologique :

En raison de la sensibilité du site, le diagnostic archéologique a été demandé par l'exploitant, à ce jour le résultat de ce diagnostic n'a pas été communiqué.

Traitement des eaux vannes :

La mise en place des installations sanitaires dans les locaux existants date de 1993. Les toilettes et lavabos sont reliés à une fosse étanche vidangée régulièrement.

Récupération des égouttures :

Les dispositifs de récupération existent, ainsi qu'une aire étanche pour l'entretien du matériel relié à un dispositif décanteur-déshuileur

Nature des matériaux de remblai :

Des prescriptions permettant d'assurer un suivi des apports et leur modalité de mise en place, ainsi qu'un suivi de la qualité de la nappe sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral.

L'archivage des mesures piézométriques et relevés du compteur :

Ces données peuvent être conservées durant 5 années après l'échéance de l'autorisation.

Maîtrise des tiers de mines :

Les mesures de vibration réalisées régulièrement sur les habitations les plus exposées donnent des résultats nettement inférieurs aux valeurs réglementairement admissibles, le risque de projection accidentelle à proximité immédiate est prise en compte par l'exploitant qui place un dispositif de surveillance aux abords de la carrière et notamment sur la piste cyclable permettant de s'assurer de l'absence de toute personne à l'occasion de chaque mise à feu.

Exploitation de nuit, week-ends et jours fériés :

L'activité nocturne durant l'été 2006 dénoncée par trois habitantes du village de "Rivière" situé à 2 km de la carrière ne semble pas avoir été perçue par les habitants situés à proximité, par ailleurs, l'exploitant se défend d'avoir fait fonctionner des installations de nuit.

La position du Commissaire Enquêteur selon laquelle il a pu y avoir confusion avec un autre chantier de travaux public ou agricole m'apparaît la plus probable, quoi qu'il

en soit, les limites horaires contenues dans la demande seront reprises dans les prescriptions proposées.

IV - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Considérant qu'au terme de l'article L 512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenues par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Considérant que les mesures prévues dans la demande complétées par les dispositions particulières citées précédemment sont de nature à assurer :

- la protection des eaux de surface et souterraines,
- les nuisances vis à vis du voisinage (bruit, vibration, poussières),
- une insertion satisfaisante dans l'environnement après remise en état des lieux,

Sous réserve des restrictions que pourrait induire le diagnostic archéologique, je propose à la Commission de se prononcer favorablement sur cette demande, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.